

ROÉÉ
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Régie de l'énergie

R-4311-2025

Hydro-Québec – Demande de fixation d'une modalité tarifaire relative
à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique

Rapport d'analyse

par

Jean-Pierre Finet, analyste

pour le
Regroupement des organismes environnementaux en énergie
(ROÉÉ)

Le 19 décembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU ROÉÉ	1
INTRODUCTION	3
1. LA PROMOTION DES SYSTÈMES DE GESTION DE L'ÉNERGIE.....	5
2. L'OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE UN SYSTÈME DE GESTION DE L'ÉNERGIE	6

PRÉSENTATION DU ROÉÉ

Fondé en 1997, le ROÉÉ représente les intérêts de neuf (9) groupes environnementaux à but non lucratif, notamment auprès de la Régie de l'énergie. En font partie : l'Association québécoise des médecins pour l'environnement (AQME) ; Canot Kayak Québec ; Écohabitation ; la Fondation Coule pas chez nous ; Fondation Rivières ; Greenpeace ; Nature Québec ; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) ; et le Regroupement vigilance énergie Québec (RVÉQ)

Les interventions du ROÉÉ reposent sur les principes et objectifs suivants :

- 1) La protection de l'environnement, la conservation des milieux naturels essentiels à la vie et l'utilisation durable des ressources ;
- 2) La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie et la restriction de la production supplémentaire uniquement aux cas où celle-ci est justifiée. Dans ces cas, recourir aux nouvelles formes d'énergie renouvelable ;
- 3) La réduction de l'utilisation de combustibles fossiles, qu'ils soient issus de gisements conventionnels ou non conventionnels, et l'élimination du nucléaire ;
- 4) La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers des choix de consommation plus judicieux ;
- 5) L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
- 6) La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition vers une économie durable ;
- 7) L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;
- 8) La préservation de l'indépendance de la Régie de l'énergie et l'inclusion des activités de production en tant qu'activité réglementée par la Régie de l'énergie, ainsi que la réinstauration d'un processus de planification intégrée des ressources (PIR) ;

9) La fourniture de services énergétiques à juste coût, en internalisant les coûts environnementaux dans une perspective de planification intégrée des ressources, tout en limitant les impacts sociaux ;

10) La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts.

Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des preuves et des prises de position du ROÉÉ dans les dossiers de la Régie qui sont uniques et distincts de l'apport des autres groupes, tant environnementaux que de consommateurs.

INTRODUCTION

Le 22 septembre 2025, Hydro-Québec dépose sa demande à la Régie d'approuver la fixation d'une modalité tarifaire pour les clients au tarif L ainsi qu'aux clients détenteurs de contrats spéciaux pour lesquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie qui consisterait en la facturation d'une prime mensuelle de 3 % pour les clients n'implantant pas un système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)¹.

La mise en œuvre de systèmes de gestion de l'énergie favorise l'efficacité énergétique, la réduction des besoins et des émissions de gaz à effet de serre et ainsi correspond aux priorités d'intervention du ROÉÉ.

Ce dossier constitue la suite du dernier dossier tarifaire R-4270-2024, phase 4, volet c). L'examen de la modalité tarifaire pour les clients au tarif L, initialement demandé dans le cadre de ce dossier et pour lequel le ROÉÉ avait fourni une preuve et émis des recommandations (versée au présent dossier, sous la cote [C-ROÉÉ-0002](#)), a finalement été repoussé à un « dossier ultérieur ».

Le 7 octobre 2025, la Régie émettait une lettre procédurale par laquelle elle précisait que la demande au présent dossier R-4311-2025 serait traitée par voie d'audience et reconnaissait d'office les intervenants au dossier R-4270-2024, dont le ROÉÉ².

Le 15 octobre 2025, le ROÉÉ informait la Régie de son intention de participer au dossier et produisait l'extrait de sa preuve produite pour le dossier R-4270-2024³.

Le 27 octobre 2025, la Régie déposait une lettre procédurale par laquelle elle établissait un calendrier de traitement de la demande d'Hydro-Québec.

Le 4 novembre 2025, la Régie révisait le calendrier de traitement du dossier⁴.

Le 19 novembre 2025, le ROÉÉ déposait sa demande de renseignements⁵ à laquelle Hydro-Québec a répondu le 3 décembre 2025⁶.

Le présent document constitue le rapport d'analyse du ROÉÉ au dossier. En bref, le ROÉÉ constate que le programme volontaire d'aide financière à l'implantation d'un SGÉE satisfait à l'objectif d'Hydro-Québec de motiver et persuader les clients industriels à implanter un système de gestion de l'énergie. Le ROÉÉ conclut

¹ B-0002 et B-0004.

² A-0002.

³ C-ROÉÉ-0001 et C-ROÉÉ-0002.

⁴ A-0008.

⁵ C-ROÉÉ-0004.

⁶ B-0012.

toutefois que la Régie ne devrait pas, sans justification suffisante, accepter la fixation d'une modalité tarifaire pour les clients visés qui consisterait en la facturation d'une prime mensuelle de 3% pour les clients n'implantant pas un SGÉE. Cette modalité soulève des enjeux importants, dans la mesure où elle se fonde sur des critères contraignants qui ne reposent pas sur la consommation d'énergie et la puissance appelée.

De plus, le ROÉE soutiendra la Régie dans ses délibérations en intégrant dans son argumentation, selon l'évolution du dossier et de la preuve présentée, un traitement de la question du respect, par cet aspect de la demande d'Hydro-Québec, du cadre légal qui prévaut.

1. LA PROMOTION DES SYSTÈMES DE GESTION DE L'ÉNERGIE

Le ROÉÉ promeut l'adoption de systèmes de gestion de l'énergie depuis plusieurs années déjà. En effet, ces systèmes favorisent l'efficacité énergétique, la réduction des besoins en énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, dans le cadre du volet 2 de la demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique du Québec 2018-2023 en 2019, le ROÉÉ appuyait la proposition d'Énergir de mettre en œuvre un projet-pilote pour promouvoir les systèmes de gestion de l'énergie auprès de sa clientèle industrielle⁷. Dans ce dossier, le ROÉÉ se positionnait en faveur d'une concertation entre les différents promoteurs de tels systèmes, dont Hydro-Québec, et du recours à la certification ISO 50001.

Le ROÉÉ se réjouit que, dans le présent dossier, Hydro-Québec propose des nouvelles modalités du programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique (« SGÉÉ ») qui permettront aux entreprises d'obtenir un financement jusqu'à 600 000\$ pour l'implantation d'un SGÉÉ et l'installation des équipements nécessaires à son fonctionnement⁸. Cette bonification proposée aux modalités existantes devrait contribuer à inciter davantage la clientèle industrielle à implanter un système de gestion de l'énergie.

Ce programme a dûment été approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 10.2 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs* le 12 septembre 2025 et Hydro-Québec est actuellement en discussion avec le ministère pour transmettre les modifications proposées au programme SGÉÉ⁹.

À notre avis, ce programme, dont l'adhésion est volontaire, répond parfaitement à l'objectif qu'Hydro-Québec poursuit avec sa proposition de facturation d'une prime mensuelle de 3 % pour les clients n'implantant pas un SGÉÉ :

« Cette proposition visait à inciter les clients visés à mettre en place des mesures d'efficacité énergétique et développer une culture de l'efficacité énergétique, favorisant ainsi l'atteinte de la cible de 21 TWh inscrite dans le Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec. » (Nous soulignons)

Considérant ce qui précède, nous recommandons à la Régie **de prendre acte que ce programme, dûment approuvé par le ministre de l'Environnement, satisfait à l'objectif d'Hydro-Québec dans le présent dossier de motiver et**

⁷ R-4043-2018, C-ROÉÉ-0026, p. 12.

⁸ B-0004, p. 6.

⁹ B-0017, p. 6., Réponse à la question 1.5 de l'AQCIE-CIFQ.

persuader les clients industriels à implanter un système de gestion de l'énergie. (Recommandation no. 1)

2. L'OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE UN SYSTÈME DE GESTION DE L'ÉNERGIE

En plus du programme incitatif d'aide financière à adhésion volontaire précité, Hydro-Québec voudrait contraindre les clients à implanter un SGÉÉ, répondant à certaines exigences de certification, sous peine d'une facturation d'une prime mensuelle de 3 %.

Comme mentionné, le ROÉÉ se montrait déjà favorable au recours à la certification ISO 50001 dans le cadre du dossier R-4043-2018. Le ROÉÉ réitère son appui de principe à l'intégration de normes ISO dans les pratiques industrielles et énergétiques.

Toutefois, la proposition d'Hydro-Québec au présent dossier présente, selon le ROÉÉ, certains risques. Il est essentiel que la preuve et l'argumentation d'Hydro-Québec justifient adéquatement cette nouvelle modalité tarifaire sur les aspects identifiés ci-après.

- 1) Les critères proposés ne reposent pas sur la consommation d'énergie, ni sur la puissance appelée

Premièrement, tous les tarifs de distribution d'Hydro-Québec sont modulés en fonction des kWh et/ou des kW consommés¹⁰.

La proposition d'Hydro-Québec s'appuierait plutôt sur l'obtention de certifications relatives aux SGÉÉ, ce qui en ferait une modalité exceptionnelle, dont la nature se distingue fondamentalement des tarifs de distribution actuels.

- 2) Les difficultés posées par le caractère contraignant de la modalité pour la mise en œuvre des SGÉÉ

De plus, le caractère contraignant de la modalité proposée paraît inusité dans le cadre des tarifs de distribution d'Hydro-Québec.

En réponse à la question 1.2 du ROÉÉ qui demandait si Hydro-Québec considère que sa proposition de modalité tarifaire relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique appartiendrait, advenant qu'elle soit accueillie par

¹⁰ Hydro-Québec, Tarifs d'électricité 2025 – en vigueur le 1^{er} avril 2025, <https://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/tarifs-electricite.pdf?v=HT-2025-v3>

la Régie, à la catégorie de mesures « réglementation contraignante », Hydro-Québec admettait que « la Modalité pourrait s'apparenter à celle identifiée par l'intervenant »¹¹. En réponse à la question 4.2 de la Régie, Hydro-Québec précise que la prime représente « une obligation de moyen »¹². (Nous soulignons)

Dans le cadre du présent dossier, Hydro-Québec s'appuie par ailleurs sur les résultats de l'étude des HEC¹³. Or, de tous les pays sélectionnés par l'étude qui ont contraint les industries à implanter un système de gestion de l'énergie, aucun ne l'a été via les conditions de service d'un distributeur. La source de ces exigences résidait plutôt dans des lois édictées par les gouvernements dans la foulée de la directive européenne sur l'efficacité énergétique de septembre 2023.

Le ROEE fait valoir qu'Hydro-Québec se fonde sur des prémisses pouvant induire en erreur lorsqu'elle affirme que « la prime de 3 % a pour objectif d'encourager un changement de comportements chez la clientèle industrielle de grande puissance », et que « [l]a Modalité se veut un incitatif pour les clients visés qui n'ont pas déjà mis en œuvre un SGEE »¹⁴ (Nous soulignons.). Cette prime proposée par Hydro-Québec a plutôt pour objectif de contraindre la clientèle industrielle de grande puissance à un changement de comportement. Elle ne constitue pas un incitatif pour les clients visés qui n'ont pas mis en œuvre un SGEE, mais plutôt un assujettissement de cette même clientèle.

L'imposition obligatoire de telles normes par voie tarifaire doit faire l'objet d'une étude approfondie d'un point de vue de la régulation des activités d'Hydro-Québec par la Régie, même dans le contexte où elle est présentée comme opportune, souhaitable ou alignée avec des objectifs d'intérêt public.

Inclure dans le tarif L ou les contrats spéciaux une obligation d'installer des équipements conformes à une norme ISO reviendrait à :

- transformer un mécanisme tarifaire en instrument réglementaire;
- imposer une norme de portée générale;
- sans base législative explicite.

Conformément à ses propres décisions récentes, la Régie doit s'assurer que toute modification tarifaire repose sur un fondement légal clair.

Par ailleurs, Hydro-Québec affirme que la modalité proposée est similaire à d'autres modalités prévues dans les tarifs de distribution :

¹¹ B-0012, p. 6.

¹² B-0010, p. 16.

¹³ R-4270-2024, [B-0491](#), Annexe A, p. 11 et suivantes.

¹⁴ B-0010, p. 21, Réponse à la question 5.6 de la Régie.

« ...un parallèle peut être fait avec d'autres modalités prévues au texte des Tarifs qui visent, également, à favoriser un comportement énergétique optimal. À titre d'exemple, l'article 5.6 prévoit une prime lorsque la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite. De même, les tarifs applicables en réseaux autonomes sont structurés de manière à favoriser une utilisation efficace de l'énergie en dissuadant les clients d'utiliser l'électricité pour chauffer l'eau ou les locaux. Il ne fait aucun doute que la Régie possède la compétence requise pour fixer des tarifs et conditions qui visent à générer un comportement de la clientèle en faveur de l'efficacité énergétique. » (Nous soulignons)

Selon le ROÉÉ, les analogies d'Hydro-Québec semblent insuffisantes à la justification de la mesure proposée. La prime appliquée à l'article 5.6 vise à refléter le coût marginal du dépassement de la puissance maximale appelée, tandis que la structure tarifaire en réseaux autonomes constitue une mesure d'efficacité énergétique, soit l'utilisation judicieuse de l'énergie qui consiste à utiliser l'électricité lorsqu'elle est la mieux adaptée à l'usage¹⁵.

Par ailleurs, selon le ROÉÉ, il importe que la preuve et les représentations d'Hydro-Québec devant la Régie se penchent sur la question à savoir si les conditions tarifaires proposées par Hydro-Québec relèvent des activités de distribution de l'électricité au sens de la LRÉ.

L'article 2 LRÉ définit le périmètre des activités énergétiques réglementées. Il définit le réseau de distribution d'électricité comme étant les installations servant à distribuer l'électricité et l'appareillage permettant leur raccordement aux installations des consommateurs. Les installations du consommateur ne font pas partie du réseau. Les équipements internes de l'entreprise cliente, les systèmes de gestion, de contrôle, de performance énergétique, les normes ISO de gestion (ex. ISO 50001) ne sont pas des composantes du réseau de distribution, ni du réseau de transport. De même, Hydro-Québec n'a pas, en principe, le loisir de dicter quel type d'appareil de chauffage devrait être utilisé. Hydro-Québec ne pourrait pas, par exemple, exiger que tous les nouveaux bâtiments soient dotés de thermopompes ou de bannir les plinthes électriques pour des raisons de limitation de la demande en puissance. Cette responsabilité revient normalement aux instances gouvernementales.

¹⁵ R-4307-2025, [B-0039](#), p. 7.

Considérant ce qui précède, le ROÉÉ recommande à la Régie, **en l'absence de justifications convaincantes relatives à l'imposition par Hydro-Québec d'une telle modalité contraignante, associée à une prime de 3% punitive à même ses tarifs, de ne pas approuver la fixation de la modalité tarifaire demandée.** (Recommandation no. 2)